

I NOM, SIEGE ET AFFILIATIONS

Article 1

Le club sportif Le Mouret (CSLM) est une association au sens de l'art. 60 du CCS. Son siège est à Le Mouret.

Article 2

Le but du CSLM est de promouvoir et de développer l'éducation physique et les sports dans la région du Mouret. Le CSLM observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

Article 3

Le CSLM est affilié à Swiss Athletics et à Swiss Ski, à Swiss Volley ainsi qu'aux sous-associations correspondantes. Il peut être affilié à d'autres fédérations suivant les sections qui se créent au sein du club. Il s'inspire des règlements et décisions des dites fédérations pour élaborer son programme d'activité.

II ETAT DES MEMBRES

Article 4

Le CSLM se compose de membres actifs, amis, soutien, d'honneur et de parrains (personnes morales ou physiques).

Article 5

Toute personne du sexe féminin ou masculin peut demander son admission au club comme membre actif de l'une ou l'autre des sections. Est considéré membre actif celui qui s'adonne régulièrement à la pratique du sport et collabore activement au sein des organes du club.

Les personnes âgées de moins de 16 ans doivent présenter une demande contresignée par les parents ou à défaut par un représentant légal.

Les membres actifs âgés de plus de 16 ans révolus peuvent assister aux assemblées générales du CSLM avec le droit de vote.

Article 6

Le titre de membre amis est accordé aux personnes qui désirent soutenir l'activité de la société ainsi qu'aux anciens membres actifs. Il leur suffit de s'acquitter de la cotisation annuelle. Les membres amis peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 7

Le titre de membre d'honneur est décerné à celui qui a rendu d'éminents services à la société ou au développement du sport dans la région du Muret. Il est nommé par l'assemblée générale sur proposition du comité. Le nouveau membre d'honneur recevra un diplôme.

Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 8

Toute démission de membre actif doit être présentée par écrit au comité au plus tard 3 mois avant l'assemblée générale ordinaire. La démission ne libère pas des obligations financières pour l'exercice en cours. Les dispositions particulières des fédérations seront observées.

III DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 9

Les statuts, règlements et décisions des organes du club sont valables pour tous les membres.

Article 10

Tous les membres actifs, amis et supporters doivent s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Celui qui ne remplit pas ses obligations financières à l'égard du club est radié de la liste des membres pour l'année suivante. Les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 11

Les membres actifs ont droit à tous les avantages accordés par le club ou les fédérations. Dans certains cas, fixés par le comité, les membres amis, supporters et honoraires peuvent avoir droit entièrement ou partiellement aux avantages accordés par le club ou les fédérations.

Article 12

Tous les membres ont le droit de faire des propositions lors des assemblées générales.

Article 13

Tous les membres du CSLM ont le devoir de faire tout ce qui est en leurs possibilités pour le développement de l'éducation physique, des sports, ainsi que le recrutement des membres.

IV ORGANES DU CLUB ; RESPONSABILITE ET COMPETENCES

Article 14

Les organes du CSLM sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les commissions techniques (CT)
- d) Les commissions
- e) Les vérificateurs des comptes

Article 15

L'assemblée générale ordinaire, organe suprême du club, se déroulera en principe au mois de novembre. Elle est convoquée par le comité au moins deux semaines à l'avance par écrit avec indication de l'ordre du jour.

Article 16

L'assemblée générale ordinaire a notamment les attributions suivantes :

- a) Election du comité et des vérificateurs des comptes
- b) Approbation du protocole de la dernière assemblée générale
- c) Approbation du rapport présidentiel et des commissions
- d) Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs
- e) Approbation du programme d'activité des sections
- f) Approbation du budget
- g) Modifications des statuts
- h) Décision d'affiliation aux fédérations
- i) Fixation de la cotisation annuelle
- j) Proclamation de membre d'honneur
- k) Exclusion de membre

Tous les membres ont le droit de faire des propositions. Pour faire l'objet d'une discussion et/ou d'une décision lors de l'assemblée générale, les propositions devront être adressées par écrit au comité, trente jours avant l'assemblée générale.

Article 17

L'assemblée générale extraordinaire des membres se réunit sur décision du comité ou à la demande, présentée par écrit au comité, du cinquième des membres actifs et d'honneur ; elle doit avoir lieu dans les 30 jours. La convocation se fait comme pour l'assemblée générale ordinaire. Elle tranche selon les statuts, les cas qui lui sont présentés.

Article 18

Toute assemblée convoquée en vertu des statuts peut prendre des décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Lorsqu'il y a égalité de voix, c'est le président qui décide.

Article 19

Une majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des voix présentes est requise pour l'exclusion d'un membre honoraire et des $\frac{2}{3}$ pour une modification des statuts.

Pour la dissolution du club, une majorité des $\frac{4}{5}$ des membres actifs et honoraires présents est requise.

Article 20

Il sera procédé à des élections lorsqu'il y a plus de propositions que de mandats à repourvoir. Au 1^{er} tour de scrutin, la majorité absolue est déterminante et aux autres tours la majorité relative des voix présentes. Au surplus, les élections et votations se font à main levée, si le $\frac{1}{3}$ des voix présentes ne demande pas expressément la votation au bulletin secret. Ces principes font règle lors de votations également dans d'autres organes du club.

Article 21

En règle générale, les nominations interviennent pour 1 année. Les membres des organes sont rééligibles. Les démissions se feront conformément à l'article 8 des présents statuts.

Article 22

Comité

Le comité du club est composé de 7 membres. Ce nombre peut toutefois varier selon les besoins. Le comité se constitue lui-même. Ses tâches et compétences sont fixées dans un cahier des charges remis à chaque membre.

Le comité dirige le club et le représente vis-à-vis des tiers, il exerce la surveillance sur tous les secteurs.

Ses principales tâches sont les suivantes :

- a) Exécution des décisions de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire
- b) Convocation et direction des assemblées
- c) D'entente avec les sections ; élaboration du programme d'activité et du budget
- d) Liquidation des affaires courantes et gérance de la caisse
- e) Soumettre les dépenses extra-budgétaires dépassant CHF 3000.- à l'approbation de l'assemblée générale
- f) Présentation annuelle des rapports d'activité et des comptes
- g) Organisation des manifestations et propagande pour le développement du sport.

Le comité se réunit sur convocation du président, chaque fois que les affaires l'exigent. Les délibérations du comité sont retenues dans un procès-verbal. Il s'engage par la signature du président et du secrétaire ; en leur absence, celle du vice-président ou du caissier. Pour les questions techniques qui les concernent en

propre, les responsables des sections ont la signature personnelle.
Chaque membre du comité a le droit de vote.

Article 23

Commissions techniques (CT)

Il y a une commission technique par section ; elle se compose de 3 à 5 membres selon les besoins. Elle se constitue elle-même et fixe les tâches et les compétences de ses membres. Le responsable de chaque section fait obligatoirement partie du comité. Les commissions techniques sont compétentes pour la direction technique du club dans le cadre du programme d'activité approuvé par l'assemblée générale.

Elles sont responsables de l'utilisation des moyens financiers mise à disposition dans le cadre du budget annuel.

Les sections soumettent chaque année au comité :

- a) Le programme activité en mentionnant également la conception de l'entraînement et de la participation aux concours.
- b) Le budget de la section
- c) Le rapport d'activité en vue de l'assemblée générale

Article 24

Commissions spéciales

Des commissions spéciales peuvent être constituées pour des tâches particulières. Ces commissions sont nommées par le comité et la durée administrative de leurs mandats est la même que pour les autres organes du club.

Article 25

Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit chaque année 1 vérificateur des comptes. Ils sont rééligibles à l'échéance de leurs mandats, mais toutefois pas plus de 3 années consécutives. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des pièces justificatives et de la tenue des comptes.

Article 26

Contre des membres fautifs du CSLM qui, par préméditation ou par négligence, ont contrevenu aux statuts, règlements et décision du club, ou qui ont eu un comportement antisportif ou un comportement qui a fait du tort au renom du club, il peut être pris les sanctions suivantes :

Dans les cas bénins, de la compétence du comité

- a) un blâme
- b) une amende de l'ordre de CHF 10.- à 30.-

Dans les cas graves

- a) la suspension, de la compétence du comité
- b) l'exclusion, de la compétence de l'assemblée générale

Article 27

L'exclusion d'un membre sera prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité. L'exclusion d'un membre honoraire pour motif grave sera prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elle devra recueillir les $\frac{3}{4}$ des voix présentes : Les décisions de suspension ou d'exclusion seront protocolées L'intéressé en sera nanti immédiatement par lettre recommandée. Elle pourra être publiée dans les organes officiels.

V FINANCES, RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Article 28

Les dépenses du club sont couvertes par les cotisations des membres, les bénéfices des manifestations, les dons, le parrainage et autres recettes éventuelles.

Article 29

Les engagements commerciaux du CSLM ne sont garantis que pour l'avoir du club ; une garantie personnelle des membres est exclue.

Article 30

Le club conclut une assurance responsabilité civile. Chaque membre actif est assuré personnellement contre les accidents.

VI MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 31

Des modifications des statuts ne peuvent être traitées que par une assemblée générale ; elles sont décidées à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix présentes. Les propositions de modifications doivent être soumises par écrit au comité, 30 jours avant l'assemblée générale.

VII DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 32

La dissolution du CSLM ne peut être prononcée qu'à une assemblée générale extraordinaire des membres actifs et honoraires, spécialement convoquée. La majorité des $\frac{4}{5}$ des votants présents est requise. La fortune à disposition lors de la dissolution sera remise à un club ou une association promouvant les sports pratiqués au sein du CSLM au Mouret.

VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Les litiges quant à l'application des statuts, règlements ou décisions sont tranchés par le comité, sous réserve de dispositions contraires des statuts ou de la loi.

Article 34

Un exemplaire des présents statuts sera distribué à chaque membre actif et honoraire. Les membres passifs et supporters peuvent l'obtenir sur demande.

Article 35

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 13 décembre 1969. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent ceux du 23 novembre 2007.

Club sportif Le Mouret, le 23 novembre 2007.

Le Président : Pierre Pellet

La Secrétaire : Nathalie Théraulaz